

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

RAPPORT ANNUEL DU
GOUVERNEMENT PORTANT
SUR LE RÉSEAU
CONVENTIONNEL DE LA
FRANCE EN MATIÈRE
D'ÉCHANGE DE
RENSEIGNEMENTS



Sous l'impulsion du G20, la communauté internationale est engagée depuis plusieurs années dans un mouvement visant à promouvoir la transparence financière et fiscale. Elle incite ainsi tous les États et territoires, y compris les plus réticents, à respecter sans restriction les standards de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Au plan international, la signature le 29 octobre 2014 à Berlin d'un accord multilatéral sur l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers et, au sein de l'Union européenne (UE), l'adoption de la révision de la directive sur la coopération administrative en matière fiscale le 9 décembre suivant afin d'aligner ses dispositions sur ce nouveau standard international vont dans ce sens. 106 juridictions au total, dont la France, sont désormais engagées à mettre en œuvre un tel mécanisme. 49 d'entre elles ont participé aux premiers échanges en 2017, suivies par 53 autres en 2018.

S'agissant de la fiscalité des entreprises, cette même directive a été modifiée le 8 décembre 2015 afin d'assurer la transparence des décisions fiscales anticipées en matière transfrontalière (incluant les « *rulings* » pratiqués par certains États membres), le 25 mai 2016 pour y inscrire le standard international d'échange automatique des déclarations pays par pays des groupes multinationaux, le 6 décembre 2016 afin de garantir l'accès des administrations fiscales aux informations recueillies dans le cadre de l'anti-blanchiment, et enfin le 25 mai 2018 pour assurer la transparence des montages d'optimisation fiscale, qui feront l'objet d'une déclaration par les intermédiaires fiscaux et d'un échange au sein de l'Union.

Par ailleurs, dans le contexte des révélations sur les pratiques de fraude fiscale dites « *Panama Papers* », la France a, avec ses partenaires européens, engagé des initiatives pour garantir l'application multilatérale et conforme des standards internationaux. Cela s'est traduit par l'élaboration d'une liste d'États et territoires non-coopératifs par l'UE, publiée pour la première fois le 5 décembre 2017.

En outre, la signature par la France et 67 autres juridictions, le 7 juin 2017, de la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires (BEPS) décline certaines actions du projet BEPS et s'imposera dans les relations entre États sans qu'il soit besoin de modifier, une à une, chacune des conventions fiscales bilatérales existantes. Cette convention a été approuvée par le Parlement en 2018.

Après une présentation des principes régissant l'assistance administrative internationale, le présent rapport recense les évolutions du réseau conventionnel de la France intervenues notamment depuis le précédent rapport, dresse le bilan de l'échange de renseignements pour les années 2015 à 2017, et précise les contours de la nouvelle convention multilatérale de l'OCDE à laquelle la France est partie.

1. Les règles de l'assistance administrative internationale sont encadrées par les principes directeurs définis au sein de l'OCDE

1.1. L'assistance administrative internationale dans le cadre des conventions fiscales

Les conventions fiscales conclues par la France s'inspirent des principes définis par l'OCDE dans son modèle de convention. L'article 26 de ce dernier prévoit des dispositions relatives à l'échange de renseignements entre les administrations fiscales des États contractants. Il peut être sur demande, spontané ou automatique.

L'article 26 précise en son paragraphe 1 le champ d'application de l'échange de renseignements. Il indique ainsi que les autorités compétentes des États contractants doivent échanger les renseignements « vraisemblablement pertinents » pour appliquer correctement les dispositions de la convention et de la législation interne des parties.

Son paragraphe 2 pose un principe de confidentialité des échanges. Chaque État contractant doit en effet être assuré que l'autre État contractant considérera comme confidentiels les renseignements qu'il aura. Ces derniers ne doivent être transmis qu'aux personnes ou autorités concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Les renseignements ne sont en principe utilisés qu'à ces fins.

Toutefois, depuis les modifications apportées à l'article 26 et à ses commentaires, adoptées par le conseil de l'OCDE le 17 juillet 2012, les États contractants peuvent également utiliser les renseignements à d'autres fins si la législation des deux États le prévoit et si l'autorité compétente de celui qui transmet l'information l'autorise.

Ainsi, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, la corruption ou le financement du terrorisme, des informations pourront être communiquées à d'autres organismes de l'État requérant que ses seules autorités fiscales.

Le paragraphe 3 comporte certaines limitations à l'échange de renseignements au profit de l'État requis lorsqu'il communique des renseignements à l'autre État contractant, il n'est pas tenu d'aller au-delà des limites prescrites par sa propre législation et par sa pratique administrative. De même, un État n'a pas l'obligation de fournir à un autre des informations qui révéleraient un secret commercial ou industriel.

Afin de souligner que ces stipulations ne doivent pas faire l'objet d'une interprétation extensive, la France cherche à ajouter dans ses conventions la précision qu'elles s'apprécient à la lumière du principe selon lequel les parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité des renseignements et la capacité de leurs administrations à y accéder et à les transmettre à leurs partenaires.

Le paragraphe 4 précise que l'obligation d'échanger des renseignements couvre les cas dans lesquels l'État requis n'a pas besoin des renseignements demandés pour l'application de sa propre législation fiscale.

Le paragraphe 5 dénie expressément aux États contractants le droit de refuser d'échanger des renseignements au motif que ces derniers seraient détenus par des banques ou autres établissements financiers ou par des mandataires, agents et fiduciaires.

Par ailleurs, la France a œuvré afin que les commentaires de l'article 26 du modèle de convention soient améliorés. Ces amendements, adoptés par le conseil de l'OCDE en 2012 et repris dans la mise à jour de 2014, répondent à un double objectif.

D'une part, il était utile d'apporter des clarifications à la notion de « pertinence vraisemblable »¹ qui conditionne la mise en œuvre de l'échange de renseignements sur demande.

En effet, eu égard au nombre d'accords permettant l'échange de renseignements signés ces dernières années avec des États et territoires qui, jusqu'alors, ne pratiquaient pas ou de façon restreinte l'assistance administrative à des fins fiscales, il était important de garantir au mieux que l'interprétation de cette règle ne constituerait pas un facteur de blocage.

Ainsi, à titre d'exemple, les commentaires du modèle indiquent désormais qu'il suffit d'une possibilité raisonnable que les renseignements soient pertinents au moment de la demande pour appliquer l'échange de renseignements, même si cela ne se vérifie pas lorsqu'ils sont fournis.

D'autre part, les nouveaux commentaires relatifs à l'article 26 autorisent les demandes dites groupées, c'est-à-dire concernant un groupe de contribuables qui ne sont pas identifiés individuellement, dès lors qu'il y a des éléments factuels conduisant à penser que ces personnes ont enfreint la loi fiscale de l'État requérant. C'est par exemple le cas lorsqu'il est établi qu'un tiers a contribué à la fraude d'un ensemble de contribuables ayant été en contact avec lui.

Outre l'accent mis sur l'échange de renseignements, la France s'attache à introduire dans les conventions fiscales des clauses d'assistance au recouvrement fondées sur l'article 27 du modèle de l'OCDE. Il s'agit en effet d'un levier essentiel pour donner une pleine effectivité à l'action des administrations des États parties.

1.2. L'assistance administrative internationale prévue par les accords d'échange de renseignements

Les accords dédiés à l'échange de renseignements conclus par la France ont été négociés sur la base du modèle spécifique défini en 2002 par l'OCDE.

Une partie requise est tenue de fournir des renseignements qui sont détenus par ses autorités ou en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

Les renseignements doivent être échangés indépendamment du fait que la partie requise en ait ou non besoin à ses propres fins.

Les règles particulières de confidentialité dont bénéficient certaines personnes ne peuvent pas justifier le rejet d'une demande. Sont en particulier visés les renseignements détenus par les banques et autres institutions financières, et ceux afférents aux propriétaires juridiques et aux bénéficiaires effectifs des sociétés de capitaux, des sociétés de personnes, des fondations et des fiducies (*trusts*).

La partie requise est tenue à des délais pour accuser réception de la demande et informer la partie requérante des éventuelles difficultés empêchant l'échange d'informations.

¹ Cette norme a pour but d'assurer un échange qui soit le plus large possible, s'agissant de renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer correctement les dispositions de la convention ou la législation interne des États parties, sans pour autant permettre « d'aller à la pêche aux renseignements » ou d'en demander dont il est peu probable qu'ils soient utiles en matière fiscale.

À l'exception des trois premiers signés en mars 2009, les accords conclus par la France comportent en outre diverses avancées par rapport au modèle de l'OCDE :

- ils couvrent tous les impôts prévus par les législations des parties ;
- ils mettent habituellement les frais résultant des échanges d'informations à la charge exclusive de la partie requise ;
- ils obligent les parties à adapter leur législation interne afin de rendre effectif l'échange d'informations, ce qui suppose qu'elles garantissent la disponibilité de l'information et l'accessibilité à cette dernière.

1.3. La convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

La convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, élaborée par le Conseil de l'Europe et l'OCDE en 1988, est un accord multilatéral, autonome, destiné à promouvoir la coopération administrative internationale pour la mise en œuvre des législations fiscales des États.

Elle prévoit les différentes formes de coopération administrative entre les parties aux fins de l'établissement et du recouvrement de l'impôt (échange sur demande, automatique, spontané, etc.). Elle a été mise en conformité en 2010 avec les standards internationaux les plus récents dans ce domaine.

Au 27 juillet 2018, 108 États, dont la France, étaient signataires de cette convention, et son application a été étendue à 17 territoires ou dépendances du Royaume-Uni, du Danemark, des Pays-Bas et de la Chine. A cette date, elle était entrée en vigueur pour 90 parties et les 17 territoires ou dépendances précités.

Cette convention multilatérale offre un cadre juridique supplémentaire pour l'échange de renseignements, notamment avec des États ou territoires avec lesquels la France n'est pas liée par une directive, une convention ou un accord bilatéral. Il s'agit de la Barbade, de la Colombie (convention fiscale approuvée par la France mais non encore ratifiée par la Colombie), des Iles Féroé, des Iles Marshall, du Groenland, du Guatemala, de la Moldavie, de Montserrat, de Nauru, de Niue, de l'Ouganda, du Pérou, de Samoa et des Seychelles.

Outre qu'elle institue un échange de renseignements sur demande conforme aux standards internationaux, elle comporte à son article 6 la possibilité d'échanger de façon automatique entre les parties qui le souhaitent.

Ainsi, sur la base de ce texte :

- depuis son ouverture à la signature, le 29 octobre 2014, 102 États et territoires, dont la France, ont signé un accord multilatéral visant à mettre en place entre elles un échange automatique d'informations financières à des fins fiscales. Cet accord multilatéral permet aux pays signataires d'échanger annuellement et de manière automatique des informations sur les comptes financiers détenus par leurs résidents respectifs. Les premiers échanges ont débuté dès septembre 2017 pour 49 États et territoires, dont la France, et ont été étendus en 2018 à 53 autres. Il comporte notamment une section sur le calendrier et les modalités d'échange de renseignements ainsi qu'une autre sur la confidentialité et la protection des données ;
- au 8 août 2018, 72 États ont signé un accord multilatéral visant à mettre en place entre eux un échange automatique des déclarations pays par pays des principaux groupes multinationaux à la suite des travaux de l'OCDE dans le cadre de l'action 13 du projet sur l'érosion de la base d'imposition et les transferts de bénéfices (BEPS).

La déclaration devra être renseignée par ces entreprises et comporter des informations agrégées afférentes à chaque pays dans lesquelles elles opèrent.

Les listes d'États et territoires non coopératifs publiées par l'OCDE et l'UE tiennent compte de la situation des États examinés au regard de la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. Ainsi, l'OCDE exige des États et territoires qu'elle évalue qu'ils aient signé la Convention, tandis que l'UE exige qu'ils l'aient ratifiée.

1.4. Au sein de l'Union européenne, l'échange de renseignements s'appuie également sur la directive sur la coopération administrative en matière fiscale

Dans le cadre de ses demandes de renseignements à d'autres États membres de l'Union européenne en matière d'impôts directs, la France se fonde sur la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, qui couvre les personnes physiques, les personnes morales et tout autre arrangement juridique comme les trusts et les fondations qui résident dans un ou plusieurs États membres de l'UE. La directive prévoit l'échange d'informations présentant un intérêt vraisemblable pour l'administration et l'application des législations fiscales des États membres sous trois formes : spontanée, automatique et sur demande.

La directive prévoit un cadre pratique pour l'échange d'informations - c'est-à-dire des formulaires types pour l'échange d'informations sur demande et spontané, ainsi que des formats informatisés pour l'échange automatique d'informations - des canaux électroniques sécurisés pour l'échange d'informations et un répertoire central pour stocker et partager les informations sur les décisions fiscales transfrontalières, les arrangements préalables en matière de prix et les régimes fiscaux. Les États membres sont également tenus de se communiquer mutuellement des informations en retour sur l'utilisation des informations reçues et d'examiner avec la Commission dans quelle mesure la directive soutient la coopération administrative.

2. La France modernise son réseau conventionnel en intégrant les derniers standards internationaux relatifs à l'assistance administrative

2.1. L'application effective des mécanismes d'assistance administrative constitue une priorité de la France lors de ses négociations

Depuis 2009, la France a négocié de nouvelles conventions fiscales d'élimination des doubles impositions comportant un article sur l'assistance administrative conforme au modèle de l'OCDE et des avenants à celles existantes en vue d'y introduire les mêmes stipulations, ainsi que des accords d'échange de renseignements inspirés du modèle spécifique de 2002.

La France a ainsi modernisé et développé son réseau conventionnel, intégrant les derniers standards et incitant les pays auparavant non coopératifs à échanger avec elle. Elle fait de la levée du secret bancaire et de la participation aux travaux internationaux en faveur de la transparence fiscale une exigence préalable pour débiter des négociations sur la double imposition avec ses partenaires et demande systématiquement l'actualisation de l'article « échange de renseignements ».

L'attention se focalise aussi sur l'application effective par nos partenaires des accords préexistants ou conclus depuis 2009.

2.2. La France poursuit la modernisation et l'extension de son réseau conventionnel

À ce jour, la France dispose de 27 accords d'échange de renseignements, tous signés avant 2014, couvrant 29 États et territoires².

La convention fiscale entre la France et la Principauté d'Andorre, signée à Paris le 2 avril 2013, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015 et a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle renvoie à l'accord bilatéral relatif à l'échange de renseignements signé le 22 septembre 2009 et entré en vigueur le 22 décembre 2010.

Un nouvel avenant à la convention fiscale franco-suisse en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune a été signé le 25 juin 2014 afin de mettre l'article relatif à l'échange de renseignements en conformité avec la dernière version du modèle de l'OCDE. Entré en vigueur le 30 mars 2016, il prévoit la possibilité de procéder à des demandes dites « groupées », c'est-à-dire que l'État requérant n'est plus obligé de préciser l'identité du contribuable. Par ailleurs, il n'a plus l'obligation d'indiquer le nom de l'établissement financier teneur d'un compte.

Une convention fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 25 janvier 2015 avec la Colombie, a été ratifiée par le Parlement de la France le 7 octobre 2016. Lorsqu'elle sera ratifiée par la partie colombienne, elle permettra d'éviter les doubles impositions, d'accroître la sécurité juridique des contribuables et de renforcer les moyens de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales. Elle contient une clause relative à l'échange de renseignements conforme au dernier standard de l'OCDE qui impose à chaque État de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer de la disponibilité de l'information et de la capacité de son autorité compétente à y accéder et à la transmettre à son homologue.

Par ailleurs, la France a signé une nouvelle convention fiscale avec Singapour, le 15 janvier 2015. À cette occasion, les stipulations relatives à l'échange d'informations ont été actualisées et sont ainsi conformes au dernier standard de l'OCDE. Les renseignements reçus par un État pourront être utilisés à d'autres fins, lorsque les lois de deux parties le permettent et que l'autorité compétente de celle qui les fournit l'autorise. Cette nouvelle convention est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2016.

² Un 28^e accord a été signé avec Brunei le 30 décembre 2010 mais n'est pas entré en vigueur. Par ailleurs, la France a signé un accord d'échange de renseignements avec les Antilles néerlandaises qui est entré en vigueur le 1^{er} août 2012. À la suite d'une évolution institutionnelle intervenue le 10 octobre 2010, Curaçao, Sint-Maarten et les Caraïbes néerlandaises (Bonaire, Saba, Saint-Eustache) ont succédé à cette juridiction et, à ce titre, sont désormais couverts par cet accord.

La France a également signé un avenant à la convention fiscale franco-portugaise le 25 août 2016 visant notamment à actualiser l'article relatif à l'échange de renseignements conformément au modèle de l'OCDE. Il introduit à cet égard la possibilité d'utiliser les renseignements reçus par un État à d'autres fins dans les conditions prévues par ce standard. L'avenant est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2017.

Un avenant à la convention fiscale entre la France et le Botswana a été signé le 27 juillet 2017 afin de modifier l'article 26 de manière à le mettre en conformité avec les derniers standards de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

En outre, une nouvelle convention fiscale entre la France et le Luxembourg a été signée à Paris le 20 mars 2018. La nouvelle convention contient des articles relatifs à l'échange de renseignements et à l'assistance au recouvrement conforme aux standards de l'OCDE.

La liste des États et territoires liés à la France par une convention d'assistance administrative en vigueur au 1^{er} juillet 2018 est jointe en annexe 1 au présent rapport.

Enfin, la France a signé le 7 juin 2017 à Paris la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Cette convention entrera en vigueur pour la France le 1^{er} janvier 2019.

Elle a pour objet d'introduire dans les conventions fiscales bilatérales en vigueur plusieurs avancées obtenues dans le cadre des travaux du projet BEPS de l'OCDE visant à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, notamment lorsqu'elles s'appuient sur des stratégies de chalandage fiscal (*treaty shopping*).

La convention multilatérale s'appliquera aux conventions existantes, dont elle modifiera le contenu et la portée de certaines stipulations entre les parties qui l'auront ratifiée. Elle permettra de moderniser, par la mise à jour en une seule fois, de manière rapide, synchronisée et uniforme, les avancées du projet BEPS dans les conventions fiscales bilatérales existantes entre les pays signataires, sans que cela ne nécessite l'ouverture de négociations bilatérales. En l'absence d'un tel dispositif, la France aurait mis de très nombreuses années à moderniser l'ensemble de ses conventions fiscales.

3. Bilan de l'échange de renseignements entre 2015 à 2017

3.1. Dans un environnement international favorable à une coopération accrue, le nombre de demandes d'assistance administrative adressées par la France à ses partenaires a augmenté en 2016 et 2017

Les demandes d'assistance administrative ont vocation à détecter les bases fiscales ayant été soustraites à des impositions qui reviennent de droit à la France. Elles portent principalement sur :

- des informations bancaires afin d'identifier les comptes dissimulés et les sommes y figurant ;
- des informations juridiques sur la propriété des biens mobiliers ou immobiliers afin de détecter les avoirs dissimulés à l'étranger ou d'identifier les propriétaires d'actifs localisés en France détenus par des structures étrangères ;
- des informations comptables afin de connaître les résultats réalisés dans les entités étrangères, l'identité des associés ou dirigeants, la répartition du capital, le détail des prestations rendues ainsi que la réalité de la substance économique de ces entités ou afin d'identifier l'origine des flux financiers.

Alors que le nombre total de demandes d'assistance administrative envoyé par la France avait légèrement fléchi en 2015 avec 2 789 demandes, la tendance est repartie à la hausse en 2016 avec 3 129 demandes³, puis en 2017 avec 3 624 demandes, soit une progression de 30 % en deux ans.

Dans le même temps, le volume des demandes reçues de nos partenaires est en diminution, passant de 2 255 en 2015 à 779 en 2016 et 697 en 2017, soit une baisse de 69 % en deux ans.

Sur la base des avenants aux conventions fiscales et de l'article 26 du modèle OCDE ou des accords d'échange de renseignements signés par la France depuis 2009, des demandes d'assistance administrative ont notamment été adressées ces dernières années aux États et territoires suivants : Andorre, Antigua-et-Barbuda, les Antilles néerlandaises (devenues Curaçao et Sint-Marten), l'Autriche, les Bahamas, la Belgique, les Bermudes, Gibraltar, Guernesey, les Iles Caïmans, l'Île de Man, les Iles vierges britanniques, Jersey, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Malaisie, Panama, Saint-Marin, Saint Vincent et les Grenadines, Singapour, la Suisse et l'Uruguay.

³ Il est précisé à cet égard qu'en 2016, une demande transmise à la Suisse a concerné 40 379 références bancaires mais n'est comptabilisée que pour une seule demande dans le total de 3 129.

Par ailleurs, les différentes divulgations de données intervenues dans la presse internationale en 2016 et 2017 (*Bahamas Leaks*, *Panama Papers*, *Paradise Papers*) ont eu pour conséquence directe l'envoi de nombreuses demandes d'assistance administrative afin de tester la qualité de la coopération des partenaires de la France.

3.2. La coopération administrative a connu une évolution générale positive en 2016 et 2017

3.2.1. Des améliorations notables sous l'effet des évaluations du Forum mondial

Dans la continuité de l'année 2015, la France observe une évolution positive de la coopération administrative sur les années 2016 et 2017, sous l'effet des évaluations effectuées par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial) sur lesquelles s'est appuyée l'OCDE pour proposer des critères visant à identifier les États et territoires non coopératifs en matière de transparence fiscale.

Ces évaluations ont incité les pays concernés à progresser rapidement, au niveau tant de leur cadre juridique que de leur pratique de l'échange de renseignements, comme en témoigne le rehaussement de la notation globale de 14 juridictions en 2017 par le Forum mondial comprenant Andorre, Antigua-et-Barbuda, le Costa Rica, la Dominique, la République dominicaine, le Guatemala, les États fédérés de Micronésie, le Liban, les Îles Marshall, Nauru, Panama, Samoa, les Émirats Arabes Unis et le Vanuatu.

À titre d'exemple, le Liban a commencé à fournir des informations bancaires fin 2016, et Curaçao a commencé en 2016 à fournir des réponses aux demandes françaises dont les premières ont été transmises en 2014.

De manière générale, les évaluations du Forum mondial permettent aux juridictions évaluées de recenser les demandes pendantes et d'y apporter des réponses appropriées.

3.2.2. Une atténuation des difficultés liées aux interprétations divergentes des termes des accords

Des difficultés liées aux divergences de lecture des accords ont pu se traduire par des interrogations, et parfois la contestation de la formulation des demandes françaises.

Ainsi, le caractère « vraisemblablement pertinent », au sens des stipulations encadrant l'échange de renseignements, des informations sollicitées par la France a pu être fréquemment remis en question dès lors qu'il s'agissait d'obtenir la désignation des associés afin d'identifier les bénéficiaires effectifs et la communication des déclarations fiscales.

Ces éléments étaient souvent remis en cause au motif qu'ils seraient constitutifs de « pêche aux renseignements »⁴.

Bien que des difficultés perdurent, celles-ci ont toutefois été moins marquées à partir de 2016. Ainsi, les cas de rejet des demandes françaises par les juridictions partenaires en raison de l'absence de pertinence vraisemblable sont désormais rares.

Si les demandes d'éclaircissements ou de précisions restent fréquentes, elles visent désormais davantage à obtenir des précisions pour aider les juridictions requises à mettre en œuvre leur cadre juridique interne ou à répondre aux exigences des autorités judiciaires internes lorsqu'une procédure de recours existe.

À titre d'exemples, certaines juridictions ont formulé des demandes de position sur la possibilité de mettre en œuvre ou non une procédure de notification, tandis que d'autres ont souhaité obtenir des éclaircissements après les difficultés de leurs administrations fiscales à identifier la personne visée par la requête.

L'ensemble de ces échanges allonge les délais de traitement, ce qui amènera la France à continuer la coopération avec ses partenaires étrangers afin de répondre à leurs contraintes internes le plus en amont possible. Ce travail peut prendre la forme d'élaboration de modèles de demande ou de modèles de rédaction pour certaines questions spécifiques.

3.3. Une vigilance particulière maintenue pour certains pays

3.3.1. Des divergences d'interprétation et des pratiques administratives non satisfaisantes

Même si elles tendent à s'atténuer, les divergences d'interprétation relatives à la portée des instruments d'échanges de renseignements demeurent avec certains États.

⁴ Certains États évoquent la condition de pertinence vraisemblable des demandes ou exigent la production d'éléments permettant l'identification des contribuables sous peine de qualifier la demande de « pêche aux renseignements inadmissible ».

Ainsi, la Principauté d'Andorre continue d'interroger la pertinence des demandes de renseignements émises par la France eu égard à des problématiques de résidence fiscale⁵ et au moyen d'une lecture restrictive des stipulations de l'accord d'échange de renseignements pouvant entraîner le rejet de certaines d'entre elles. La France a toujours été en mesure de fournir les précisions exigées par les autorités andorranes.

La France a également rencontré des difficultés pour obtenir des réponses aux demandes de renseignements adressées à la Suisse et portant sur plus de 40 000 comptes bancaires au cours des années 2016 et suivantes en raison d'une divergence d'interprétation des règles de confidentialité applicables aux informations échangées. Ce blocage est intervenu à la suite d'un recours déposé par les représentants des titulaires des comptes concernés devant les tribunaux suisses. Un accord sur ce point ayant été trouvé au cours de l'été 2017, la Suisse a accepté d'échanger des renseignements mais le stock de demandes françaises sans réponses demeure volumineux.

3.3.2. Des contraintes persistantes liées au cadre juridique des États requis

L'absence de système fiscal développé (parfois de normes juridiques et comptables) peut priver l'administration étrangère requise de la possibilité de détenir elle-même les renseignements pour lesquels elle est sollicitée et l'oblige à se tourner vers des tiers (professionnels privés ou personnes visées par la demande) qui peuvent contester la transmission d'informations.

Certains pays ne disposent pas de l'expérience nécessaire pour garantir la qualité ou la rapidité des réponses aux demandes françaises.

À ce titre, s'agissant de Panama, la France a sollicité des informations comptables dans ses demandes portant sur les années antérieures à 2017, mais cet État a signifié son incapacité à les fournir. La qualité de l'assistance pour les demandes relatives à ces exercices ne peut donc être considérée comme satisfaisante.

3.4. Avec ses partenaires internationaux, la France poursuit une politique volontariste en matière de transparence et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

3.4.1. La France continue de s'investir dans les travaux du Forum mondial

Forte de l'expérience acquise en la matière, la France occupe une place essentielle dans les discussions au sein des instances internationales et notamment du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, qui comprenait 147 États et territoires au 1^{er} janvier 2018.

Le Forum mondial a achevé en 2016 son premier cycle d'évaluation en matière d'échange de renseignements sur demande. Dans ce cadre, 253 évaluations ont été réalisées par le groupe de revue par les pairs du Forum, 98 concernant le cadre juridique (examen dit de « phase 1 »), 86 portant sur l'effectivité des pratiques (examen dit de « phase 2 »), 27 simultanément sur les deux aspects et 42 correspondant à des évaluations supplémentaires (phase 1 ou phase 2).

Dans ce cadre, 116 juridictions se sont vues attribuer une notation globale selon une échelle de quatre niveaux qui est dans l'ordre décroissant : « conforme », « conforme pour l'essentiel », « partiellement conforme » et « non-conforme ». La France fait partie des 22 pays ayant obtenu la note la plus élevée.

Dans ce contexte, à l'initiative de la France et de ses partenaires du G5 (Allemagne, Espagne, Italie, Royaume-Uni), les ministres des finances du G20 réunis à Washington (États-Unis) les 14 et 15 avril 2016 ont demandé à l'OCDE de proposer des critères afin d'identifier au niveau international les juridictions non-coopératives en matière de transparence fiscale.

Ce dispositif, reposant sur les travaux internationaux, en particulier ceux du Forum mondial, a été adopté par le G20 à la réunion ministérielle de Chengdu (Chine) les 22 et 23 juillet 2016.

Le Forum mondial a mis en place une procédure accélérée dite « *fast track* » afin de donner la possibilité à certaines juridictions de faire part d'ultimes progrès avant cette échéance. La quinzaine de juridictions qui ont saisi cette opportunité ont toutes amélioré leur notation, à l'exception de Trinité et Tobago, qui a donc été listé par l'OCDE le 1^{er} juillet 2017. Ces notations n'ont toutefois qu'un caractère provisoire.

Fin 2015, le Forum mondial a adopté des travaux visant à renforcer ces critères, notamment en matière d'identification des bénéficiaires effectifs des structures interposées. En conséquence, il a engagé à compter du second semestre 2016 un second cycle d'examen sur la base de ces nouveaux critères. Les premiers résultats ont été adoptés par le Forum mondial durant le second semestre 2017. Au 1^{er} janvier 2018, 16 juridictions avaient

⁵ Il peut en effet arriver qu'une juridiction ne transmette pas l'identité d'associés de sociétés au motif qu'ils ne sont pas résidents français.

été notées sur la base de ces nouveaux termes de référence. La France a fait l'objet d'une évaluation sur la base de ces termes au début de l'année 2018 et a conservé sa notation « conforme ».

Les listes d'États et territoires non-coopératifs publiées par l'OCDE et l'UE tiennent compte des évaluations réalisés par le Forum mondial, les États et territoires évalués devant avoir à minima une notation « conforme pour l'essentiel » sous peine d'être inscrits sur la liste.

Dans le même temps, mandaté par le G20, le Forum mondial travaille à la définition des critères et de la méthode d'évaluation de la mise en œuvre du standard d'échange automatique d'informations, qui a commencé en 2016 pour les échanges en 2017.

3.4.2. La France a contribué au développement de l'échange automatique d'informations

La France a contribué à l'élaboration du nouveau standard international d'échange automatique d'informations sur les comptes financiers adopté par l'OCDE le 15 juillet 2014 et endossé successivement par les ministres des finances du G20 les 20 et 21 septembre de la même année et par les chefs d'État et de Gouvernement les 15 et 16 novembre suivant.

Il prévoit que les juridictions participantes collectent auprès des institutions financières les éléments relatifs aux comptes financiers des personnes physiques non-résidentes et les transmettent annuellement à l'État de résidence de celles-ci.

Au plan international, la France a poursuivi son action en faveur d'une mise en œuvre de ce standard international par l'ensemble des États et territoires.

D'abord, la France s'est engagée à mettre en œuvre ce nouveau standard en 2017, et elle a lancé à cet effet avec ses partenaires du G5 l'initiative des « précurseurs » le 10 avril 2013.

Ensuite, suivant la décision prise par les ministres des finances du G5 réunis le 28 avril 2014 à Paris, elle a signé avec 101 autres juridictions un accord multilatéral ouvert à la signature à Berlin le 29 octobre suivant qui permet de mettre en œuvre l'échange automatique d'informations conformément au nouveau standard.

Sur cette base, la France a échangé en 2017 de manière automatique des informations avec 48 autres juridictions signataires.

Enfin, le G20, à l'initiative notamment de la France, a appelé tous les pays développés et tous les centres financiers à échanger automatiquement selon ce nouveau standard en 2017 ou, au plus tard, en 2018. Si les pays en développement qui n'hébergent pas de centres financiers n'ont pas été enjoins de s'engager, certains ont pris cet engagement de leur propre chef. 106 États sont engagés en ce sens à ce jour, les derniers à l'avoir fait étant Panama, Bahreïn, le Liban, Nauru et le Vanuatu le 11 mai 2016.

Au sein de l'UE, le Conseil ECOFIN du 9 décembre 2014 a adopté la révision de la directive sur la coopération administrative en matière fiscale afin d'aligner ses dispositions sur le nouveau standard international d'échange automatique d'informations financières. Les États membres doivent échanger automatiquement entre eux à partir de 2017, l'Autriche ayant bénéficié d'un délai jusqu'en 2018. Cette directive a de nouveau été révisée le 6 décembre 2016, pour garantir l'accès des administrations fiscales aux informations recueillies dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent.

En parallèle, les accords sur la fiscalité de l'épargne liant l'UE avec la Suisse (27 mai 2015), le Liechtenstein (28 octobre 2015), Saint-Marin (8 décembre 2015), Andorre (12 février 2016) et Monaco (12 juillet 2016) ont été modifiés afin de mettre en place un échange automatique d'information entre ces États et les États membres de l'Union qui soit conforme au standard de l'OCDE. Les premiers échanges ont démarré avec le Liechtenstein et Saint-Marin dès 2017 et avec les trois autres États concernés en 2018.

Dans le cadre de sa liste de pays et territoires non-coopératifs à des fins fiscales, adoptée le 5 décembre 2017, l'UE exige de l'ensemble des pays développés et des centres financiers qu'ils mettent en œuvre l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers conformément au standard de l'OCDE à compter de 2018.

3.4.3. La liste fiscale des États et territoires non coopératifs et les mesures de rétorsion associées continuent à produire leurs effets

Dans le prolongement de la réunion du G20 du 2 avril 2009 et de la conférence de Berlin co-organisée avec l'Allemagne en juin de la même année, la France a engagé un vaste mouvement en direction de l'ensemble des États et territoires qui se déclaraient prêts à se conformer aux standards internationaux en matière de transparence pour qu'ils acceptent de négocier des accords d'échanges de renseignements et des avenants aux

conventions fiscales en ce sens. Elle a en outre poursuivi son action en vue de recourir à la coopération administrative de ses partenaires afin d'en tirer le meilleur parti et d'en assurer la qualité et l'effectivité.

Dans ce cadre, elle a identifié une liste d'États et territoires ne jouant pas le jeu de la coopération en matière fiscale. À des fins de dissuasion, et pour les inciter à faire progresser la qualité de leur assistance administrative, les opérations économiques réalisées avec ces juridictions sont soumises à des dispositions fiscales moins favorables destinées à décourager les opérateurs de réaliser des transactions en lien avec elles.

La première liste des États ou territoires qualifiés de « non coopératifs » au 1^{er} janvier 2010 a été établie sur la base de la « liste grise » publiée par le secrétaire général de l'OCDE, en retirant ceux liés à la France par une convention d'assistance administrative conforme au standard international.

Cette liste est depuis lors actualisée chaque année au regard de l'évolution de la situation de nos partenaires, appréciée au 1^{er} janvier, par rapport à des critères relatifs à l'échange de renseignements.

Ces derniers, prévus à l'article 238-0 A du code général des impôts (CGI), conduisent à ajouter :

- ceux des États ou territoires ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative mais dont l'administration française n'a pas pu obtenir les renseignements nécessaires à l'application de notre législation fiscale ;
- ceux des États et territoires qui n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative permettant l'échange de renseignement et auxquels elle avait proposé, avant le 1^{er} janvier de l'année précédente, la conclusion d'une telle convention ;
- les États ou territoires n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative et ayant reçu une appréciation négative du forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations en matière fiscale.

Inversement, sont retirés de la liste trois catégories d'États ou territoires :

- ceux ayant nouvellement conclu avec la France « une convention permettant d'échanger tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale française » ;
- ceux déjà liés à la France par une convention et échangeant désormais des renseignements de manière satisfaisante ;
- ceux qui n'ont pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale française, mais qui ont reçu une évaluation positive du forum mondial.

Ce dispositif en faveur de la lutte contre les paradis fiscaux a montré sa pertinence.

Ainsi, les retraits de certains États et territoires de la liste après qu'ils ont accompli les avancées attendues en termes d'échange de renseignements avec la France soulignent l'efficacité du dispositif qui contribue à inciter nos partenaires à se mettre en conformité avec les standards internationaux en ce domaine.

L'ajout de nouvelles juridictions à la liste française des États et territoires non coopératifs marque de même la résolution de la France à obtenir que ses partenaires respectent leurs engagements internationaux.

À ce jour, sept États figurent sur la liste : le Botswana, Brunei, le Guatemala, les Iles Marshall, Nauru, Niue, et le Panama.

Afin de renforcer les moyens permettant de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et de tenir compte des travaux de l'UE, une extension du dispositif français de liste des États et territoires non coopératifs afin qu'il intègre la liste de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales est prévue à l'article 31 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude.

Annexe 1

Liste des États ou territoires ayant conclu avec la France
une convention d'assistance administrative en vigueur au 1^{er} juillet 2018⁽¹⁾

États ou territoires	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements conforme à l'article 26 du modèle de l'OCDE de 2005 ou accord d'échange de renseignements conforme au modèle de l'OCDE de 2002	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements antérieure à l'article 26 du modèle de l'OCDE de 2005 (2)	Juridictions pour lesquelles la convention amendée (4) concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale est entrée en vigueur
Afrique du Sud		X	X
Albanie		X	X
Algérie		X	
Allemagne		X	X
Andorre	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 22/12/2010		X
Anguilla	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 15/12/2011		X
Antigua-et-Barbuda	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 28/12/2010		
Arabie Saoudite	X		X
Argentine		X	X
Arménie		X	
Aruba	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 01/04/2013		X
Australie	X		X
Autriche	X		X
Azerbaïdjan		X	X
Bahamas	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 13/09/2010		
Bahreïn	X		
Bangladesh		X	
Barbade			X
Belgique	X		X
Belize	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 19/12/2011		X
Bénin		X	
Bermudes	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 28/10/2010		X
Biélorussie		X	
Bolivie		X	
Bosnie-Herzégovine		X	
Botswana		X	
Brésil		X	X
Bulgarie		X	X
Burkina Faso		X	
Cameroun		X	X
Canada	X		X
Québec		X	
République centrafricaine		X	

États ou territoires	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements conforme à l'article 26 du modèle de l'OCDE de 2005 ou accord d'échange de renseignements conforme au modèle de l'OCDE de 2002	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements antérieure à l'article 26 du modèle de l'OCDE de 2005 (2)	Juridictions pour lesquelles la convention amendée (4) concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale est entrée en vigueur
Chili		X	X
Chine	X		X
Chypre		X	X
Colombie			X
Congo		X	
Corée du Sud		X	X
Costa Rica	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 14/12/2011		X
Côte d'Ivoire		X	
Croatie		X	X
Curaçao (anciennes Antilles néerlandaises)	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 01/08/2012		X
Danemark (3)			X
Dominique	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 14/12/2011		
Égypte		X	
Émirats arabes unis		X	
Équateur		X	
Espagne		X	X
Estonie		X	X
États-Unis	X		
Éthiopie		X	
Finlande		X	X
Gabon		X	
Géorgie		X	X
Ghana		X	X
Gibraltar	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 09/12/2010		X
Grèce		X	X
Grenade	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 09/01/2012		
Groenland			X
Guatemala			X
Guernesey	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 04/10/2010		X
Guinée		X	
Hong Kong	X		
Hongrie		X	X
Iles Caïmans	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 13/10/2010		X
Iles Cook	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 16/11/2011		X
Ile de Man	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 04/10/2010		X
Iles Féroé			X
Iles Marshall			X

États ou territoires	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements conforme à l'article 26 du modèle de l'OCDE de 2005 ou accord d'échange de renseignements conforme au modèle de l'OCDE de 2002	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements antérieure à l'article 26 du modèle de l'OCDE de 2005 (2)	Juridictions pour lesquelles la convention amendée (4) concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale est entrée en vigueur
Iles turques et Caïques	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 14/07/2011		X
Iles Vierges britanniques	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 18/11/2010		X
Inde		X	X
Indonésie		X	X
Iran		X	
Irlande		X	X
Islande		X	X
Israël		X	X
Italie		X	X
Jamaïque		X	
Japon	X		X
Jersey	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 11/10/2010		X
Jordanie		X	
Kazakhstan		X	X
Kenya	X		
Kirghizistan		X	
Kosovo		X	
Koweït		X	
Lettonie		X	X
Liban		X	X
Libéria	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 30/12/2011		
Libye		X	
Liechtenstein	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 19/08/2010		X
Lituanie		X	X
Luxembourg	X		X
Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)		X	
Madagascar		X	
Malaisie	X		X
Malawi		X	
Mali		X	
Malte	X		X
Maroc		X	
Maurice	X		X
Mauritanie		X	
Mexique		X	X
Moldavie			X
Monaco		X	X
Mongolie		X	
Monténégro		X	

États ou territoires	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements conforme à l'article 26 du modèle de l'OCDE de 2005 ou accord d'échange de renseignements conforme au modèle de l'OCDE de 2002	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements antérieure à l'article 26 du modèle de l'OCDE de 2005 (2)	Juridictions pour lesquelles la convention amendée (4) concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale est entrée en vigueur
Montserrat			X
Namibie		X	
Nauru			X
Niger		X	
Nigéria		X	X
Niue			X
Norvège		X	X
Nouvelle-Calédonie		X	
Nouvelle-Zélande		X	X
Oman	X		
Ouganda			X
Ouzbékistan		X	
Pakistan		X	X
Panama	X		X
Pays-Bas		X	X
Pays-Bas caribéens (anciennes Antilles néerlandaises)	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 01/08/2012		
Philippines	X		
Pologne		X	X
Polynésie française	X		
Portugal	Avenant entré en vigueur le 01/12/2017		X
Qatar	X		
République Tchèque		X	X
Roumanie		X	X
Royaume-Uni	X		X
Russie		X	X
Saint-Barthélemy	X		
Saint-Christophe et Niévès	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 16/12/2010		X
Saint-Marin	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 02/09/2010		X
Saint-Martin	X		
Saint-Pierre et Miquelon		X	
Saint-Vincent et les Grenadines	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 21/03/2011		X
Sainte-Lucie	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 20/01/2011		X
Samoa			X
Sénégal		X	X
Serbie		X	
Seychelles			X
Singapour	Nouvelle convention entrée en vigueur le 01/06/2016		X
Sint-Marteen (anciennes Antilles néerlandaises)	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 01/08/2012		X

États ou territoires	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements conforme à l'article 26 du modèle de l'OCDE de 2005 ou accord d'échange de renseignements conforme au modèle de l'OCDE de 2002	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements antérieure à l'article 26 du modèle de l'OCDE de 2005 (2)	Juridictions pour lesquelles la convention amendée (4) concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale est entrée en vigueur
Slovaquie		X	X
Slovénie		X	X
Sri Lanka		X	
Suède		X	X
Suisse	Nouvel avenant entré en vigueur le 30/03/2016		X
Syrie		X	
Taiïwan	Accord administrative du 20/12/2010 introduit dans le droit interne français par l'article 77 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. Cette loi est entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2011.		
Thaïlande		X	
Togo		X	
Trinité-et-Tobago		X	
Tunisie		X	X
Turkménistan		X	
Turquie		X	X
Ukraine		X	X
Uruguay	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 31/12/2010		X
Vanuatu	Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 07/01/2011		
Venezuela		X	
Vietnam		X	
Zambie		X	
Zimbabwe		X	

(1) Les entrées en vigueur des conventions d'assistance administrative conclues récemment par la France sont mentionnées pour information.

(2) Les conventions fiscales comportant une clause d'échange de renseignements rédigée selon le nouveau modèle d'article 26 de l'OCDE (2005) ainsi que les accords d'échange de renseignements rédigés selon le modèle de 2002 permettent un échange de renseignements sans restriction (colonne 1).

Les conventions fiscales dont la clause d'échange de renseignements est rédigée selon un modèle antérieur à 2005 (colonne 2) produisent en général le même effet. La France a renégocié des avenants avec les États pour lesquels c'était nécessaire pour lever toute restriction.

(3) L'échange de renseignements avec le Danemark s'inscrit dans le cadre de la directive 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, abrogeant la directive 77/799/CEE.

(4) La convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale a été élaborée par le Conseil de l'Europe et l'OCDE en 1988 et a été amendée en 2010 par un protocole. La convention amendée prévoit la mise en œuvre de l'échange automatique d'informations.

Annexe 2

Suivi des échanges en matière d'assistance fiscale administrative avec les États qui ont conclu une convention d'assistance administrative avec la France

Les données chiffrées présentées portent sur la période du 01/01/2016 au 31/12/2016.

Il est précisé que le nombre de réponses reçues au cours d'une année ne correspond pas nécessairement aux demandes adressées au cours de cette même année. Par exemple, des demandes envoyées à la fin d'une année ne font en général l'objet d'une réponse qu'au cours de l'année suivante.

États et territoires	Nombre de demandes formulées par la France en 2016 :	Nombre de réponses reçues par la France en 2016 :
Afrique du Sud	1	0
Albanie	1	1
Algérie	17	7
Allemagne	81	90
Andorre	21	25
Anguilla	0	1
Antigua-et-Barbuda	2	0
Arabie Saoudite	0	1
Argentine	2	0
Arménie	0	0
Aruba	0	0
Australie	6	10
Autriche	7	3
Azerbaïdjan	0	0
Bahamas	9	4
Bahreïn	0	0
Bangladesh	0	0
Barbade	0	0
Belgique	154	143
Belize	4	5
Bénin	5	0
Bermudes	6	4
Biélorussie	0	0
Bolivie	0	0
Bosnie Herzégovine	1	0
Botswana	5	6
Bésil	3	2
Brunei	0	0
Bulgarie	16	28
Burkina Faso	0	0
Cameroun	8	8
Canada	24	18
Chili	9	0
Chine	40	32
Chypre	74	31
Colombie	0	0
Congo	1	0
Corée du Sud	4	2
Costa Rica	0	0

États et territoires	Nombre de demandes formulées par la France en 2016 :	Nombre de réponses reçues par la France en 2016 :
Côte d'Ivoire	10	6
Croatie	3	0
Curaçao	1	0
Danemark	8	3
Dominique	0	0
Egypte	2	0
Emirats Arabes Unis	12	12
Equateur	0	0
Espagne	191	182
Estonie	0	0
États-Unis	156	66
Ethiopie	0	0
Finlande	4	6
Gabon	6	4
Géorgie	2	1
Ghana	3	0
Gibraltar	10	6
Grèce	3	4
Grenade	0	0
Groenland	0	0
Guernesey	14	13
Guinée	0	0
Hong Kong	84	25
Hongrie	6	3
Ile de Man	5	6
Iles Caïmans	2	6
Iles Cook	0	0
Iles Féroé	0	0
Iles Turques et Caïcos	0	0
Iles vierges Britanniques	56	41
Inde	3	3
Indonésie	1	3
Iran	2	0
Irlande	30	31
Islande	1	0
Israël	35	28
Italie	57	84
Jamaïque	0	0
Japon	7	3
Jersey	12	11
Jordanie	0	0
Kazakhstan	0	1
Kenya	1	0
Kirghizistan	0	0
Kosovo	0	0
Koweït	0	0
Lettonie	54	62
Liban	11	23

États et territoires	Nombre de demandes formulées par la France en 2016 :	Nombre de réponses reçues par la France en 2016 :
Libéria	0	0
Libye	0	0
Liechtenstein	24	25
Lituanie	1	1
Luxembourg	407	385
Macédoine	0	0
Madagascar	7	3
Malaisie	0	0
Malawi	0	0
Mali	1	2
Malte	12	7
Maroc	81	40
Maurice	36	11
Mauritanie	4	0
Mayotte	0	0
Mexique	0	0
Moldavie	0	0
Monaco	65	60
Mongolie	2	0
Monténégro	0	0
Montserrat	0	0
Namibie	0	0
Niger	1	1
Nigéria	0	1
Niue	0	0
Norvège	2	4
Nouvelle-Calédonie	3	3
Nouvelle-Zélande	1	3
Oman	0	0
Ouganda	0	0
Ouzbékistan	0	0
Pakistan	0	1
Panama	7	40
Pays-Bas	93	75
Philippines	2	2
Pologne	58	47
Polynésie française	0	0
Portugal	121	90
Qatar	1	0
Québec	0	0
République Centrafricaine	0	0
République Tchèque	3	9
Roumanie	56	46
Royaume-Uni	197	208
Russie	11	5
Saint-Barthélemy	0	0
Saint-Christophe et Niévès	5	3
Saint-Marin	0	0

États et territoires	Nombre de demandes formulées par la France en 2016 :	Nombre de réponses reçues par la France en 2016 :
Saint-Martin	8	1
Saint-Pierre et Miquelon	1	1
Saint-Vincent et les Grenadines	3	2
Sainte-Lucie	1	1
Samoa	0	0
Sénégal	0	3
Serbie	7	3
Seychelles	1	0
Singapour	28	15
Sint-Marteen (anciennes Antilles néerlandaises)	0	0
Slovaquie	4	9
Slovénie	1	0
Sri Lanka	0	0
Suède	3	3
Suisse	40872	12927
Syrie	0	0
Taiwan	0	0
Thaïlande	9	2
Togo	0	0
Trinité-et-Tobago	0	1
Tunisie	60	39
Turkménistan	0	0
Turquie	9	12
Ukraine	4	0
Uruguay	1	0
Vanuatu	0	0
Venezuela	1	0
Vietnam	1	3
Yougoslavie	0	0
Zambie	0	0
Zimbabwe	1	1
TOTAL	43509	15149

Les données chiffrées présentées portent sur la période du 01/01/2017 au 31/12/2017.

Il est précisé que le nombre de réponses reçues au cours d'une année ne correspond pas nécessairement aux demandes adressées au cours de cette même année. Par exemple, des demandes envoyées à la fin d'une année ne font en général l'objet d'une réponse qu'au cours de l'année suivante.

États et territoires	Nombre de demandes envoyées par la France en 2017 :	Nombre de réponses reçues par la France en 2017 :
Afrique du Sud	1	1
Albanie	0	0
Algérie	14	6
Allemagne	78	82
Andorre	24	35
Anguilla	11	0
Antigua-et-Barbuda	1	3
Arabie Saoudite	0	0
Argentine	0	0
Arménie	2	0
Aruba	0	0
Australie	6	2
Autriche	3	5
Azerbaïdjan	0	0
Bahamas	12	10
Bahreïn	0	1
Bangladesh	0	0
Barbade	0	0
Belgique	245	221
Belize	3	1
Bénin	1	5
Bermudes	10	4
Biélorussie	0	0
Bolivie	0	0
Bosnie Herzégovine	0	0
Botswana	0	4
Brésil	5	2
Brunei	0	0
Bulgarie	19	17
Burkina Faso	0	0
Cameroun	4	3
Canada	16	14
Chili	0	4
Chine	26	10
Chypre	23	36
Colombie	1	1
Congo	2	0
Corée du Sud	3	2
Costa Rica	1	1
Côte d'Ivoire	0	1
Croatie	4	7
Curaçao	2	11
Danemark	10	11
Dominique	0	0
Egypte	1	0

États et territoires	Nombre de demandes envoyées par la France en 2017 :	Nombre de réponses reçues par la France en 2017 :
Emirats Arabes Unis	38	13
Equateur	0	0
Espagne	203	188
Estonie	5	5
États-Unis	159	143
Ethiopie	0	0
Finlande	1	2
Gabon	3	2
Géorgie	1	0
Ghana	0	0
Gibraltar	13	8
Grèce	1	0
Grenade	0	0
Groenland	0	0
Guernesey	10	5
Guinée	0	0
Hong Kong	86	71
Hongrie	4	7
Ile de Man	5	7
Île Maurice	21	27
Iles Caïmans	18	4
Iles Cook	0	0
Iles Féroé	0	0
Iles Turques et Caïcos	0	0
Iles vierges Britanniques	199	18
Inde	5	4
Indonésie	1	0
Iran	1	1
Irlande	45	27
Islande	0	0
Israël	41	33
Italie	66	79
Jamaïque	1	0
Japon	5	5
Jersey	22	12
Jordanie	0	0
Kazakhstan	0	0
Kenya	0	0
Kirghizistan	0	0
Kosovo	0	0
Koweït	4	0
Lettonie	25	37
Liban	14	9
Libéria	1	0
Libye	0	0
Liechtenstein	33	22
Lituanie	8	6
Luxembourg	525	286
Macédoine	0	0
Madagascar	4	1

États et territoires	Nombre de demandes envoyées par la France en 2017 :	Nombre de réponses reçues par la France en 2017 :
Malaisie	0	0
Malawi	0	0
Mali	0	0
Malte	15	4
Maroc	63	59
Mauritanie	0	0
Mayotte	0	0
Mexique	3	0
Moldavie	1	1
Monaco	180	51
Mongolie	0	0
Monténégro	0	0
Montserrat	0	0
Namibie	0	0
Niger	0	1
Nigéria	0	0
Niue	0	0
Norvège	1	2
Nouvelle Calédonie	3	3
Nouvelle Zélande	0	0
Oman	0	0
Ouganda	0	0
Ouzbékistan	0	1
Pakistan	0	0
Panama	66	42
Pays-Bas	70	84
Philippines	0	0
Pologne	39	49
Polynésie française	0	0
Portugal	133	124
Qatar	5	5
Québec	0	0
République Centrafricaine	0	0
République Tchèque	9	6
Roumanie	46	81
Royaume-Uni	202	179
Russie	11	7
Saint Kitts et Nevis	0	1
Saint Marin	0	0
Saint Pierre et Miquelon	0	0
Saint Vincent Grenadines	1	3
Saint Barthélémy	0	0
Saint Martin	5	7
Sainte Lucie	1	0
Samoa	6	1
Sénégal	10	3
Serbie	1	5
Seychelles	56	16
Singapour	22	14
Sint Maarten	3	0

États et territoires	Nombre de demandes envoyées par la France en 2017 :	Nombre de réponses reçues par la France en 2017 :
Slovaquie	2	2
Slovénie	1	1
Sri Lanka	2	0
Suède	2	2
Suisse	480	510
Syrie	0	0
Taiwan	0	0
Thaïlande	3	3
Togo	2	0
Trinité et Tobago	0	0
Tunisie	60	39
Turkménistan	0	0
Turquie	16	7
Ukraine	4	2
Uruguay	2	2
Vanuatu	0	0
Vénézuéla	0	0
Vietnam	2	2
Yougoslavie	0	0
Zambie	0	0
Zimbabwe	0	0
TOTAL	3624	2841